

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.

2 ampliations.
298

Notifié au Préfet par lettre
en date du 10 DEC 1908

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

DÉPARTEMENT :

CORRÈZE

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

COMMUNE :

Bugeat

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ÉDIFICE :

Eglise

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Fontaine ^{restée} ~~cuve~~ baptismale pierre fin XII^e siècle
- ~~Vitrail~~ dans une fenêtre flamboyante de la sacristie, XV^e siècle

classé en tant
qu'édifice
cumulé

Propriété privée

La cuve restée classée

Les ampliations ont été renvoyées
pour les besoins
des commissions nationales pour le classement
des monuments historiques le 15 Mars 1908

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 NOV 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE